

# **GUIDE**

Rapport sur l'effectif des classes des  
écoles secondaires

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Processus de rapport</b> .....	<b>3</b>
Rapport des conseils scolaires .....	3
Rapport du SISO sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS).....	3
<b>Lignes directrices et exigences en matière de rapport</b> .....	<b>4</b>
Codes correspondant aux types de classe applicables au secondaire.....	4
Apprentissage en ligne .....	4
Élèves communs/élèves suivant des cours en ligne au sein de plusieurs conseils scolaires .....	5
Apprentissage à distance .....	5
<b>Calcul de l'EMCS</b> .....	<b>6</b>
<b>Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire</b> .....	<b>10</b>
<b>FAQ d'ordre général</b> .....	<b>12</b>

# Introduction

Le présent document a pour but de donner une vue d'ensemble du processus, des exigences et du cadre de conformité concernant le rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires. Il vise à favoriser la transmission cohérente et exacte des données sur l'effectif des classes dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn) et la transparence du calcul de l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS), qu'il s'agisse de classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) ou de classes d'apprentissage en ligne.

L'effectif des classes en Ontario est régi par règlement (Règl. de l'Ont. 132/12 : Effectif des classes). Le règlement énonce les plafonds de l'effectif des classes et les exigences par année/palier, la méthode de calcul de l'effectif des classes et les exigences en matière de rapport par les conseils scolaires. Pour les classes des écoles secondaires :

- l'effectif moyen, pendant une année scolaire donnée, des classes des écoles secondaires d'un conseil scolaire ne doit pas dépasser 23 élèves (c'est-à-dire dans le cadre d'un apprentissage en personne et à distance)
- l'effectif moyen, pendant une année scolaire donnée, des classes d'apprentissage en ligne d'un conseil scolaire ne doit pas dépasser 30 élèves

En vertu du règlement, les conseils scolaires sont tenus de transmettre les données sur l'effectif des classes de leurs écoles secondaires au plus tard le 30 juin de chaque année. Il leur incombe de s'assurer de l'intégrité de toutes les données transmises au Ministère. Pour obtenir davantage de précisions sur les plafonds et les exigences en matière d'effectif des classes, veuillez consulter le règlement sur l'effectif des classes.

À compter de l'année scolaire 2022-2023, le cadre de conformité concernant l'effectif des classes s'appliquera à l'effectif des classes des écoles secondaires. Cela signifie que des mesures de conformité pourront être prises si les conseils scolaires dépassent les exigences relatives à l'effectif maximal des classes énoncées dans le règlement. La liste des mesures de conformité figure à la page 10 du présent document.

Les questions au sujet de la politique en matière d'effectif des classes doivent être posées par courriel à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca). Les questions d'ordre technique concernant la transmission des données dans le SISOn doivent être posées au Service de dépannage du SISOn à [onsis\\_sison@ontario.ca](mailto:onsis_sison@ontario.ca). Veuillez donner un numéro de téléphone si vous souhaitez qu'on vous joigne directement.

Dans le cadre de l'Initiative pour un gouvernement ouvert de l'Ontario, qui vise à créer un gouvernement plus ouvert et plus transparent vis-à-vis de la population de l'Ontario, les données sur l'effectif des classes pourront être publiées.

# Processus de rapport

## Rapport des conseils scolaires

Les conseils scolaires doivent obligatoirement transmettre les données sur l'effectif des classes de leurs écoles secondaires par l'intermédiaire du SISO n avant le 30 juin de chaque année. Les renseignements sur l'effectif des classes doivent absolument être fondés sur l'équivalent temps plein (ETP) transmis pour chaque élève le dernier jour d'école d'octobre et de mars. Les données saisies dans le SISO n utilisées pour calculer l'effectif des classes incluent des renseignements concernant l'élève, la classe et l'école.

Quelle que soit l'année, un conseil scolaire qui n'effectue pas sa transmission dans le SISO n avant la date limite pourra être assujéti à des retenues d'argent immédiates équivalentes à 50 % des transferts mensuels de la part du Ministère.

## Rapport du SISO n sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS)

Le Ministère calcule l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS) de chaque conseil scolaire en fonction des relevés des effectifs des classes et des cours transmis par l'intermédiaire du SISO n. Des rapports détaillés sur l'EMCS seront mis à la disposition des conseils scolaires, indiquant l'effectif moyen des classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) et des classes d'apprentissage en ligne à l'échelle de l'école et du conseil scolaire. Ces rapports sont générés par le personnel du Ministère et automatiquement déposés auprès de ce dernier par le biais du processus de collecte de données dans le SISO n, une fois que le conseil scolaire a approuvé l'ensemble de ses transmissions de données d'octobre et de mars à l'échelle des écoles secondaires.

Pour la transmission de 2021-2022, le Ministère a procédé à la mise à jour des rapports sur l'EMCS afin qu'ils tiennent compte de l'effectif moyen différencié entre les classes d'apprentissage en personne (ou à distance) et les classes d'apprentissage en ligne.

## Lignes directrices et exigences en matière de rapport

Le tableau ci-dessous définit les différents « types de classe » qu'il est possible d'indiquer et la manière dont la classe sera alors intégrée dans le calcul de l'EMCS (soit pour l'apprentissage en personne/à distance, soit pour l'apprentissage en ligne). Aux fins du calcul de l'EMCS, une classe est définie grâce à une combinaison des éléments suivants : « code de classe », « date de début de classe » et « valeur(s) des crédits que l'élève a tenté d'obtenir ».

### Codes correspondant aux types de classe applicables au secondaire

Code	Brève description en français	Calcul de l'EMCS Apprentissage en personne (y compris à distance)	Calcul de l'EMCS Apprentissage en ligne
E	Apprentissage en ligne (anciennement Apprentissage électronique)	Exclu	Inclus
NE	Double reconnaissance de crédit, éducateur ou éducatrice externe	Exclu	Exclu
OTH	Autre	Inclus	
R	Classe ordinaire	Inclus	
RCR	Récupération de crédits	Inclus	
S	Enfance en difficulté	Exclu	

### Apprentissage en ligne

- Les classes d'apprentissage en ligne doivent être codées avec le type de classe « Apprentissage en ligne » dans le SISO pour être incluses dans l'EMCS pour l'apprentissage en ligne. Les classes non codées de cette manière seront comptabilisées par erreur comme des classes d'apprentissage en personne/à distance, quel que soit le nombre d'élèves suivant des cours dont la prestation a lieu en ligne.
- Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à plusieurs sections d'une même classe d'apprentissage en ligne, chaque section doit être codée comme une classe distincte.

## Élèves communs/élèves suivant des cours en ligne au sein de plusieurs conseils scolaires

- Lorsqu'une école d'un conseil scolaire autre que le conseil scolaire principal assure l'enseignement dans la classe d'apprentissage en ligne :
  - Le conseil scolaire où se trouve le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève (le conseil scolaire principal) doit déclarer l'inscription (ETP) de l'élève aux fins de financement. Toutefois, la participation de l'élève à la classe d'apprentissage en ligne au sein d'un autre conseil scolaire ne sera pas comptabilisée dans le calcul de l'EMCS pour l'apprentissage en ligne du conseil scolaire principal.
  - Le conseil scolaire qui donne le cours en ligne doit transmettre les données sur l'élève, son inscription au cours et ses résultats dans le SISO pour le cours d'apprentissage en ligne correspondant, en indiquant 0 comme ETP. Dans ce cas, l'élève sera comptabilisé dans le calcul de l'EMCS pour l'apprentissage en ligne du conseil scolaire.
  - Le conseil scolaire qui donne le cours en ligne peut facturer des frais fixés par le Ministère au conseil scolaire principal (veuillez communiquer avec le Ministère pour connaître le montant actuel).
- Pour être conforme au règlement sur l'effectif des classes, l'effectif moyen des classes d'apprentissage en ligne d'un conseil scolaire au cours d'une année scolaire donnée ne doit pas dépasser 30 élèves. Si un conseil scolaire prévoit des difficultés pour transmettre l'effectif des classes d'apprentissage en ligne dans le SISO conformément aux instructions ci-dessus, il doit communiquer avec le Ministère aussitôt que possible en envoyant un courriel à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).
- Veuillez consulter les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de l'inscription d'élèves à des cours en ligne. Des instructions actualisées sont publiées chaque année à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/instructions-pour-le-releve-des-effectifs>.

## Apprentissage à distance

Conformément à la note Politique/Programmes n° 164, l'apprentissage à distance s'entend d'un apprentissage dans lequel les cours sont donnés à distance et les élèves et le personnel enseignant ne sont pas dans une salle de classe conventionnelle.

L'apprentissage à distance a lieu en période d'interruption prolongée de l'apprentissage en personne – par exemple, à la suite d'une pandémie ou d'une catastrophe naturelle. Les cours peuvent être synchrones ou asynchrones et peuvent être donnés en ligne au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage (SGA) ou d'outils de

vidéoconférence. Dans certains cas, il peut s'agir de courriels, de documents imprimés, de médias électroniques ou d'appels téléphoniques.

Les cours à distance qui seraient d'ordinaire donnés en classe, mais qui ont temporairement lieu à distance ou selon un modèle hybride, par exemple en raison de la pandémie, ne doivent **pas** être codés comme de l'« Apprentissage en ligne ».

## Calcul de l'EMCS

Une « classe » aux fins de l'EMCS ainsi que la méthode de calcul de l'EMCS sont toutes deux définies dans le règlement sur l'effectif des classes.

À l'aide des données sur les effectifs des cours au secondaire saisies dans le cadre des transmissions d'octobre et de mars dans le SISON, le Ministère calcule le nombre de crédits-élèves et de crédits-classes de chaque conseil scolaire afin d'obtenir l'EMCS. Le tableau ci-dessous donne des exemples des différents types de classes, de cours et d'élèves qui sont inclus dans le calcul de l'EMCS par le Ministère ou en sont exclus.

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Élèves adultes	<p>Les élèves adultes (élèves qui ont déjà vingt-et-un ans ou plus ou qui vont avoir vingt-et-un ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire donnée) inscrits à des <b>programmes d'éducation permanente</b> sont <b>exclus</b> du calcul de l'effectif des classes, qu'ils soient inscrits à des cours de jour ou du soir.</p> <p>Les élèves adultes qui figurent sur les <b>relevés des écoles de jour</b> et qui sont dans des classes secondaires ordinaires en compagnie d'élèves adolescents sont <b>inclus</b> dans le calcul de l'EMCS du conseil scolaire.</p> <p>Les élèves adultes qui sont inscrits dans une <b>école secondaire pour adultes</b> administrée dans le cadre du programme des écoles de jour du conseil scolaire sont également <b>inclus</b> dans le calcul de son EMCS.</p>
Classes établies pour des élèves en difficulté	<p>Les classes dont le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant provient de l'enveloppe budgétaire allouée à l'éducation de l'enfance en difficulté doivent être enregistrées comme des classes établies pour les élèves en difficulté aux fins du calcul de l'EMCS.</p> <p>Les classes établies pour les élèves en difficulté (c'est-à-dire lorsque le type de classe dans le SISON = « Éducation de l'enfance en difficulté ») sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.</p>

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Élèves ayant des besoins particuliers pleinement intégrés et obtenant des crédits	Les élèves ayant des besoins particuliers qui sont pleinement intégrés dans une classe dont le type n'est pas = « Éducation de l'enfance en difficulté » et qui ont droit à la même valeur en crédits que les autres élèves sont <b>inclus</b> dans le calcul de l'EMCS.
Cours regroupés dans une classe	<p>Lorsque des élèves d'une classe sont inscrits à des cours différents et que les cours ont tous la <b>même valeur en crédits</b>, ils sont considérés comme faisant partie de la même classe.</p> <p>Lorsque des élèves, regroupés dans une classe, sont inscrits à des cours différents et que ces cours ont <b>différentes valeurs en crédits</b>, chaque groupe d'élèves obtenant la même valeur en crédits constituera une classe aux fins du calcul de l'EMCS.</p> <p>À titre d'exemple, une classe comptant 20 élèves, dont 15 obtiennent un crédit complet et 5 un demi-crédit, serait comptabilisée comme deux classes distinctes (c'est-à-dire une classe de 15 élèves avec une valeur en crédits de 1 et une autre classe de 5 élèves avec une valeur en crédits de 0,5).</p>
Classes d'éducation permanente/cours d'été	Ces classes sont <b>exclues</b> du calcul de l'EMCS, peu importe que les cours soient offerts le jour ou le soir.
Classes d'éducation coopérative	Les classes d'éducation coopérative sont <b>incluses</b> dans le calcul de l'EMCS, au même titre que les classes d'apprentissage en personne/à distance ou en ligne.
Cours par correspondance/d'autoformation	Les cours enregistrés dans les relevés de l'éducation permanente, des études par correspondance et des études personnelles sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.
Cours dont le code commence par un « K »	<p>Les cours « K » ne donnent pas droit à un crédit et sont par conséquent <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.</p> <p>Lorsque des élèves, regroupés dans une classe, sont inscrits à des cours différents et que ces cours ont différentes valeurs en crédits, chaque groupe d'élèves obtenant la même valeur en crédits constituera une classe aux fins du calcul de l'EMCS. Ainsi, si un élève est intégré à une classe ordinaire, mais n'y obtient pas de crédit, il n'est <b>pas</b> pris en compte dans le calcul de l'effectif de la classe.</p>
Cours ne donnant pas droit à un crédit	Tous les cours ne donnant pas droit à un crédit aux élèves, comme français langue seconde (sans crédit) et les classes d'appoint, sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS. (Voir aussi « Cours dont le code commence par "K" »)
Classes « quadrimestrielles »	Les classes se déroulant selon un calendrier quadrimestriel seront incluses dans le calcul de l'EMCS uniquement si la classe était active aux dates de décompte du 31 octobre ou du

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
	31 mars. <b>En règle générale, seuls les cours des quadrimestres 1 et 3 sont inclus</b> aux fins de l'EMCS.
Classes « octomestrielles »	Les classes se déroulant selon un calendrier octomestriel seront incluses dans le calcul de l'EMCS uniquement si la classe était active aux dates de décompte du 31 octobre ou du 31 mars. <b>En règle générale, seuls les cours des octomestres 2 et 6 sont inclus</b> aux fins de l'EMCS.
Cours dont les dates de début et de fin ne sont pas traditionnelles (classes qui ne sont pas échelonnées sur toute l'année, semestrielles ou quadrimestrielles)	Seules les classes dont les dates de début et de fin ne sont pas traditionnelles qui <b>étaient actives aux dates de décompte du 31 octobre ou du 31 mars sont incluses</b> aux fins de l'EMCS.
Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)	Ces classes sont <b>exclues</b> du calcul de l'EMCS.
Apprentissage parallèle dirigé (APD)	Les élèves inscrits dans des programmes d'APD sont <b>inclus</b> dans le calcul de l'EMCS au titre des classes qu'ils fréquentent dans une école de jour ordinaire.
Cours de transition	Les cours de transition sont <b>exclus</b> du calcul de l'effectif des classes.
Études personnelles dans des écoles de jour	Les classes enregistrées dans le relevé des effectifs des études personnelles pour les élèves des écoles de jour sont <b>exclues</b> du calcul de l'EMCS.
Programmes pour élèves renvoyés ou suspendus pour une longue durée	Ces programmes sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.
Classes de récupération de crédits	Ces classes sont <b>incluses</b> dans le calcul de l'EMCS.
Classes à périodes d'enseignement à matière multiple	Ces classes sont <b>exclues</b> du calcul de l'EMCS.  Remarque : Il s'agit de périodes de la journée d'école créées en réservant du temps dans chacune des autres périodes prévues à l'horaire (elles font partie de la Stratégie visant la réussite des élèves).
Cours à double reconnaissance de crédit	Les classes à double reconnaissance de crédit enseignées par une équipe sont <b>incluses</b> dans le calcul de l'EMCS.

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
	Lorsque des cours à double reconnaissance de crédit sont offerts à l'externe (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un collège), les classes sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.
Apprentissage à distance	L'apprentissage à distance qui a lieu en période d'interruption prolongée de l'apprentissage en personne – par exemple, à la suite d'une pandémie ou d'une catastrophe naturelle, est <b>inclus</b> dans le calcul de l'EMCS.
Élèves présents à titre d'observateurs	Les élèves présents à titre d'observateurs (c'est-à-dire que les élèves restent pour une courte période et n'ont pas l'intention d'obtenir des crédits) sont <b>exclus</b> du calcul de l'EMCS.

## Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire

À compter de l'année scolaire 2022-2023, le Ministère introduit un cadre de conformité concernant l'effectif des classes qui s'appliquera aux dispositions touchant le palier secondaire du règlement sur l'effectif des classes.

En adéquation avec le cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire, le cadre de conformité au secondaire exige que les conseils scolaires présentent un plan de gestion de la conformité concernant l'effectif des classes la première année de non-conformité, si les conseils scolaires ont dépassé les exigences relatives à l'effectif moyen maximal des classes. Si les conseils scolaires restent en situation de non-conformité au cours de la deuxième année et au-delà, une réduction de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil sera appliquée, comme le prévoient les dispositions réglementaires sur le financement des SBE. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux classes pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes.

Les mesures de conformité énoncées dans le cadre sont les suivantes :

<b>Nombre d'années consécutives de non-conformité</b>	<b>Mesure de conformité (appliquée durant l'année scolaire suivant l'année de non-conformité)</b>
Une année	<ul style="list-style-type: none"><li>La présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil scolaire se conformera au règlement sur l'effectif des classes. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023, la première année correspond à l'année scolaire 2023-2024.</li></ul>
Deux années	<ul style="list-style-type: none"><li>Une réduction de 1 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023 et en 2023-2024, la réduction de 1 % (réaffectée pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes) s'applique à l'année scolaire 2024-2025.</li></ul>
Trois années	<ul style="list-style-type: none"><li>Une réduction de 3 % de la même enveloppe que celle concernée par la réduction imposée après deux années. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2022-2023, 2023-2024 et</li></ul>

Nombre d'années consécutives de non-conformité	Mesure de conformité (appliquée durant l'année scolaire suivant l'année de non-conformité)
	2024-2025, cette réduction s'applique à l'année scolaire 2025-2026.
Quatre années	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réduction de 5 % de la même enveloppe que celle concernée par la réduction imposée après deux années. Sur la base des exemples ci-dessus, cette réduction s'appliquerait à l'année scolaire 2026-2027.</li> </ul>

En outre, le Ministère pourra analyser la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Sous réserve de l'approbation de la ou du ministre, tout conseil scolaire qui était en situation de non-conformité l'année ou les années précédentes, mais qui se conforme au règlement sur l'effectif des classes l'année suivante, ne sera plus assujéti aux mesures susmentionnées et le compteur sera remis à zéro pour le calcul des années consécutives de non-conformité.

Comme indiqué ci-dessus, les restrictions de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire seront imposées **l'année suivant l'année de non-conformité**, afin de tenir compte des dates limites de rapport en vigueur (30 juin). Ainsi, le cadre de conformité s'appliquera distinctement pour les effectifs des classes de l'élémentaire et du secondaire, pour ce qui est du calcul des années consécutives de non-conformité. À titre d'exemple, veuillez considérer les scénarios ci-dessous :

- 1) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 2<sup>e</sup> année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 3<sup>e</sup> année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2022-2023 dans les deux cas), la réduction de 1 % s'appliquerait à l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire (pour la non-conformité au palier secondaire), de même que 3 % supplémentaires (pour la non-conformité au palier élémentaire), soit une réduction totale de 4 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil durant l'année scolaire 2024-2025.
- 2) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 1<sup>re</sup> année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 2<sup>e</sup> année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2022-2023 dans les deux cas), aucune réduction ne serait appliquée (pour la non-conformité au palier secondaire); toutefois, le conseil scolaire devrait présenter un plan de gestion de la conformité au

Ministère et une réduction de 1 % de l'enveloppe serait appliquée (pour la non-conformité au palier élémentaire) durant l'année scolaire 2023-2024.

## **FAQ d'ordre général**

### **1. Les conseils scolaires sont-ils tenus d'attester les données transmises ?**

Les conseils scolaires ne sont pas tenus de remettre une attestation aux fins du calcul de l'effectif des classes des écoles secondaires, puisque le Ministère calcule l'effectif moyen des classes au secondaire sur la base des données sur les effectifs des classes et des cours transmises par l'intermédiaire du SISON. Toutefois, dans le cadre du processus d'approbation de la transmission du SISON, les conseils scolaires sont tenus de s'assurer que les données saisies sont complètes et exactes.

### **2. Quand le rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires doit-il être présenté au Ministère ?**

Le règlement fixe le 30 juin comme date limite de présentation. Dans la mesure où les rapports sur l'EMCS sont compilés à l'aide des données transmises par l'intermédiaire du SISON, les conseils scolaires sont invités à achever leurs saisies de données dans le SISON au plus tard aux dates limites de transmission. Si votre conseil scolaire n'est pas en mesure de respecter le calendrier de transmission grâce au SISON, veuillez envoyer un courriel au Service de dépannage du SISON à [onsis\\_sison@ontario.ca](mailto:onsis_sison@ontario.ca) et fournir des précisions sur les raisons du retard.

### **3. Comment puis-je savoir si mes données contiennent des erreurs ?**

Une fois que toutes les écoles secondaires d'un conseil scolaire auront terminé leurs transmissions par l'intermédiaire du SISON, le conseil scolaire recevra un courriel du Ministère contenant des renseignements sur la marche à suivre pour accéder à leurs rapports sur l'EMCS à l'échelle de l'école et à l'échelle du conseil, par le biais de l'outil de Transfert de données en ligne sécurisé (TDLS). Les conseils scolaires doivent examiner l'effectif de leurs classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) et d'apprentissage en ligne pour veiller à ce qu'il soit exact et conforme.

#### **4. Quelles sont les exigences en matière d'effectif des classes d'apprentissage à distance ?**

Les classes adoptant le mode de prestation de l'apprentissage à distance ne sont pas considérées comme des classes d'apprentissage en ligne pour l'application du règlement sur l'effectif des classes. Par conséquent, ces classes sont liées par les mêmes exigences en matière d'effectif des classes que les classes d'apprentissage en personne, énoncées dans le règlement sur l'effectif des classes.

#### **5. Comment transmettre l'effectif des classes d'apprentissage à distance ?**

Lorsqu'un conseil scolaire a créé une école d'apprentissage entièrement à distance, les données sur l'effectif des classes selon le règlement doivent être transmises par l'école d'apprentissage à distance plutôt que par l'école principale. L'EQM de ces élèves doit être déclaré dans une école physique soit par le biais de la transmission par l'intermédiaire du SISON, soit par la suite, sous la forme d'un rapprochement avec le SIFE.

Si aucune école d'apprentissage à distance n'a été créée, veuillez déclarer, aux fins du calcul de l'effectif des classes selon le règlement, les apprenants à distance dans l'école qu'ils fréquentent.

#### **6. Les conseils scolaires sont-ils tenus de remplir et de remettre des rapports distincts sur l'effectif des classes selon le mode de prestation ?**

Les conseils scolaires ne sont pas tenus de remettre au Ministère des rapports distincts sur l'effectif des classes des écoles secondaires. Une fois que l'ensemble des transmissions, par l'intermédiaire du SISON, des données d'octobre et de mars concernant les écoles secondaires sont approuvées, les rapports sur l'EMCS sont générés et automatiquement déposés auprès du Ministère sur la base des données saisies.

#### **7. Comment les élèves qui suivent un apprentissage à distance asynchrone doivent-ils être comptabilisés ?**

Si des élèves suivent un apprentissage asynchrone auprès d'un conseil scolaire, on doit leur affecter une enseignante ou un enseignant et il convient de les comptabiliser dans le rapport sur l'EMCS.

Veuillez vous assurer que le conseil scolaire respecte les exigences minimales relatives à l'apprentissage asynchrone énoncées dans la [note](#)

Politique/Programmes n° 164, y compris le suivi de l'assiduité et un horaire ou un emploi du temps quotidien conforme à la journée d'enseignement de 300 minutes.

**8. Comment transmettre l'effectif des classes d'apprentissage en ligne ?**

Toutes les classes d'apprentissage en ligne (anciennement « Apprentissage électronique ») doivent faire l'objet d'une transmission par l'intermédiaire du SISO n avec le type de classe « Apprentissage en ligne ».